

Unité départementale de l'Aisne
25 rue albert thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COM de communes de la région de Guise

RN 29

lieudit le champ de courses

02120 Flavigny-Le-Grand-Et-Beaurain

Références : 2025/339
Code AIOT : 0005106794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement COM de communes de la région de Guise implanté RN 29 lieudit le champ de courses 02120 Flavigny-le-Grand-et-Beaurain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée avait pour objet de constater l'avancement des travaux engagés suite à la dernière inspection dont la mesure de confinement des eaux d'extinctions qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

La vanne de barrage a été installée dans le délai mentionné dans l'arrêté de mise en demeure. L'exploitant poursuit le déploiement du plan de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM de communes de la région de Guise
- RN 29 lieudit le champ de courses 02120 Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
- Code AIOT : 0005106794
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie permet l'apport volontaire des déchets à recycler par les habitants de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rétenion	AP de Mise en Demeure du 14/02/2025, article 1	Sans objet
2	défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite permet de lever la mise en demeure qui visait l'obligation d'empêcher un rejet des eaux d'extinction à l'extérieur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rétenion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rétenion
Prescription contrôlée : <u>sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :</u> de réaliser des aménagements temporaires, dans l'attente de la modernisation de la déchetterie, afin d'être conforme aux dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel sus-visé et d'en informer la Préfecture de l'Aisne dès que les travaux sont définis.
Constats : La visite a permis de constater la mise en place d'une vanne de barrage permettant d'éviter le rejet des eaux d'extinction à l'extérieur du site dans l'attente de la modernisation de la déchetterie. Ce constat permet de lever la mise en demeure qui visait uniquement ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande d'ajouter un panneau permettant de localiser l'emplacement de la vanne de barrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ;

- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a fait appel à un prestataire.

Le jour de l'inspection, des extincteurs complémentaires étaient installés ainsi qu'une alarme au niveau du service technique qui sera associée à un détecteur dans le local des déchets dangereux. L'exploitant poursuit le déploiement de son plan de défense incendie dans l'attente de la modernisation de la déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite